



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 79-2018/AE

17 DEC. 2018

Arrêté préfectoral du
complétant l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2009,
complété le 22 décembre 2015

relatif à l'extension et à la mise aux normes des conditions d'exploitation de l'élevage avicole
exploité par la SCEA GOAREM-MILIN au lieu-dit Goarem Milin à SAINT COULITZ

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 153-2009/AE du 1^{er} octobre 2009 complété par l'arrêté préfectoral n° 124-2015/AE du 22 décembre 2015 autorisant la SCEA GOAREM-MILIN à exploiter un élevage avicole au lieu-dit Goarem Milin à SAINT-COULITZ ;
- VU la demande formulée le 29 juin 2017 par la SCEA GOAREM-MILIN en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension et mise aux normes des conditions d'exploitation de l'élevage avicole susvisé ;
- VU le rapport n° 2018 06762 du 23 octobre 2018 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er :

Les articles 1.1, 2.1, 20.1, de l'arrêté préfectoral n° 124-2015/AE du 22 décembre 2015 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA GOAREM-MILIN (siège social : Goarem Milin - 29150 SAINT-COULITZ) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage avicole de 138 000 emplacements pour les volailles sur 4950 m² dans la limite de la production annuelle de 24247 kg d'azote au lieudit Goarem Milin à St COULITZ.

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
3660	Elevage intensif de volailles : a - plus de 40000 emplacements pour les volailles	138000 emplacements pour les volailles	A
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1- Installations dont les activités sont classées au titre de <u>la rubrique 3660</u>		A
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est comprise entre 6 et 50 tonnes	7 tonnes	DC

* A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique,

Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique	
		Nt	P ₂ O ₅
Fumiers > 65 % MS à épandre vers les 5 prêteurs	366 tonnes	10286	6857
Fumier exporté vers l'unité de Méthanisation Centrale Biogaz de Kastellin à CHATEAULIN	496 tonnes	13961	9308

Les articles 31 et 32 de l'arrêté préfectoral n° 153-2009/AE du 1er octobre 2009 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 31 : Réexamen des conditions d'exploitation

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Article 32 : Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2111-1 et 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 : arrêté ministériel du 23 août 2005 ;
- Prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- Prescriptions spécifiques des AP DUP protection des 2 captages de Coatigrac'h sur la commune de Châteaulin et Kergren sur la commune de Landudal :

➤ L'îlot n° 19, mis à disposition par l'EARL Danielou, est situé dans le périmètre de protection rapproché P2 de la prise d'eau de Coatigrac'h, sur la commune de Châteaulin, défini par l'arrêté préfectoral n° 2013078-001 du 19/03/2013. Sont notamment interdits sur cette parcelle :

- l'épandage de fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie ;
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires ;
- les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomâtrisée) et des fientes comportant plus de 65 % de matières sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois ;
- les épandages de déjections animales de type lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65% de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10% et sur les parcelles drainées ;
- l'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires ;
- la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel).

➤ Les îlots 5, 6, 9 et 10 (pour la partie sud), mis à disposition par l'EARL PHILIPPE, sont situés dans le périmètre de protection rapprochée B du captage de Kergren, sur la commune de Landudal, défini par l'arrêté préfectoral 204-0631 du 17 juin 2004, alimentant en eau potable l'adduction communale de Landudal. Sont notamment interdits sur ces parcelles :

- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires ;
- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au-delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

Article 3 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINT-COULITZ et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de SAINT-COULITZ fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

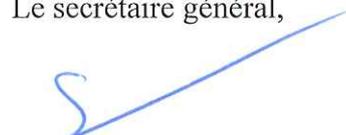
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de SAINT-COULITZ
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- SCEA GOAREM-MILIN – SAINT-COULITZ